

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2024-038467

**Monsieur le Directeur du projet EPR2**  
EDF DIPNN - DP EPR2  
76/78 Avenue Tony Garnier  
69007 Lyon

Dijon, le 17 juillet 2024

**Objet :** Surveillance des intervenants extérieurs – Détection, prévention et traitement des irrégularités.  
N° dossier : Inspection n° INSSN-DEP-2024-0333.

**Références :**

- [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection.
- [3] Courrier CODEP-DEU-2018-021313 « note aux exploitants d'INB, aux fabricants d'ESPN et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives relative aux exigences pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la fabrication des ESPN, une inspection de la DP (Direction projet) EPR2 de la DIPNN (Direction Ingénierie et Projets Nouveau Nucléaire) a eu lieu le 26 juin 2024 dans vos locaux de Lyon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection par l'ASN du 26 juin 2024 de vos services concernait le thème des exigences en lien avec la prévention, de la détection et du traitement des irrégularités dans le cadre de la contractualisation du projet EPR2 avec les intervenants extérieurs sur le périmètre ESPN (équipements sous pression

nucléaires). La surveillance exercée par EDF de ces exigences dans sa chaîne de sous-traitance a également été abordée.

Dans un contexte d'augmentation de cas d'irrégularités détectés dans la chaîne de sous-traitance d'EDF ces dernières années, l'ASN a estimé nécessaire d'échanger avec l'équipe projet EPR2 pour comprendre comment le sujet prévention, détection et traitement des irrégularités est pris en compte dans la phase de contractualisation pour la fabrication des ESPN. L'inspection s'est focalisée notamment sur la période actuelle de contractualisation des fabrications des ESPN N1, N2 et N3.

Vos représentants ont été en mesure de présenter les documents contractuels qui listent les exigences attendues en matière d'irrégularités et les inspecteurs ont constaté que les sujets à enjeux tels que l'intégrité des données, la culture sûreté, la gestion des écarts et des non-conformités et les systèmes d'alerte sont identifiés dans la documentation actuelle. Ils ont également constaté que les personnes rencontrées dans le cadre de l'inspection connaissaient ces exigences et étaient en capacité d'expliquer la manière dont elles étaient retranscrites dans les documents contractuels.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont souhaité examiner la déclinaison de ces exigences dans la chaîne de sous-traitance et ils ont constaté qu'un processus de vérification de la déclinaison et de la mise en œuvre de ces exigences n'était pas défini. En particulier, les inspecteurs n'ont pas discerné d'orientations dédiées à la surveillance de ces aspects dans les programmes de surveillance qui ont été présentés.

Il est nécessaire de bien définir les actions de surveillance associées à ces exigences et plus largement, des actions d'accompagnement (formation, suivi et surveillance) auprès des fournisseurs sont nécessaires pour aboutir à un déploiement d'actions opérationnelles. Plusieurs demandes sont formulées en ce sens dans le présent courrier.

Enfin, parmi l'ensemble des demandes de ce courrier, certaines concernent votre processus de contractualisation et peuvent donc aussi bien s'appliquer pour des contrats de fabrications d'équipements ESPN N1, N2 et N3 que pour les contrats de fabrication des EIP non ESPN.

A cet égard, il est de votre responsabilité d'analyser la transposabilité des demandes effectuées dans cette lettre de suite aux contrats qui ne portent pas sur des fabrications d'ESPN et de mettre en œuvre les actions de suite adaptées.

L'avancement des actions sera suivi dans le cadre des échanges périodiques entre la DP EPR2 et l'ASN.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*Sans objet.*

## II. AUTRES DEMANDES

### **Processus de contractualisation permettant d'intégrer les exigences au titre de la prévention, de la détection et du traitement des irrégularités**

A titre de rappel, le courrier en référence [3] indiquait qu'il vous appartient, en tant qu'exploitant d'INB, responsable de la sûreté de ses installations, de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des irrégularités s'inscrivant dans le respect de certaines exigences de l'arrêté [1].

#### **1. Identification et présentation des documents techniques associés au processus**

Dans le cadre de l'élaboration des documents contractuels avec les fournisseurs, EDF a défini des exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités. Ces exigences sont portées par trois documents :

[4] Cahier des charges génériques ref ENM-PPPPP-XX-000-SPS-024313 du 27/07/22

[5] Spécification générale d'assurance qualité (SGAQ) : D309518038669 indice C du 24/08/21 marché pour les réacteurs en exploitation et pour les projets de construction neuve de type EPR2 en France ;

[6] Note complémentaire à la SGAQ : D309522022156 rev B du 25/01/2023.

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que ces exigences étaient traitées dans les documents cités ci-dessus.

Les inspecteurs ont pris connaissance d'un document de suivi intitulé « Matrice de conformité » qui regroupe l'ensemble des exigences techniques et qui sert de fil conducteur à la négociation de l'appel d'offre jusqu'à la signature du contrat. Ce document permet de tracer la phase de clarification technique avec vos candidats et permet de formuler des réserves.

S'agissant des risques d'irrégularités, vos représentants ont précisé qu'à ce stade, EDF prenait en compte uniquement l'engagement du fournisseur mentionnant que son système qualité répondait à l'exigence d'EDF mais sans instruction particulière destinée à vérifier que l'organisation du fournisseur réponde aux exigences. Vos représentants ont précisé que cette analyse était menée dans un second temps. En cas d'acceptation de l'ensemble des exigences par le candidat, l'offre est déclarée recevable. Dans le cas contraire, EDF peut accepter d'assouplir certaines exigences sous la forme de dérogation ou d'aménagements avant la signature du contrat.

Les inspecteurs ont donc demandé à consulter, par sondage, des éléments constitutifs du contrat NM6424 ainsi que la matrice de conformité correspondante. Ils ont constaté que les documents [5] et [6] sont bien identifiés en tant que documents applicables pour ce contrat. Néanmoins, la matrice de conformité ne reprend que les exigences définies dans le document [6].

**Demande n° II.1 :**

**Faire évoluer la matrice de conformité concernant ce contrat et justifier de la prise en compte de l'ensemble des exigences portées par les documents [5] et [6]. S'assurer pour les contrats à venir que les matrices de conformité reprennent bien l'ensemble des exigences définies dans les documents [5] et [6].**

Le courrier du 19 mars 2024 adressé à l'ASN suite à son audition par le collège de l'ASN identifie de nouvelles actions, notamment en termes de surveillance, afin de prévenir, détecter et traiter les irrégularités. Les inspecteurs ont souhaité savoir comment ces nouvelles actions seront déclinées dans les contrats actuels et à venir. La DQI, présente le jour de l'inspection, a expliqué qu'un projet de spécification était en cours de rédaction et que ces nouvelles exigences seraient intégrées aux contrats par avenant. La DP EPR2 a confirmé que des avenants seraient rédigés pour les contrats EPR2. Les inspecteurs ont insisté sur l'intérêt de développer la mise en œuvre de pratiques de contrôles comprenant notamment des essais contradictoires, sur les ESPN de tous niveaux, dans le cadre de la prévention et la détection des irrégularités.

**Demande n° II.2 :**

**Transmettre cette nouvelle spécification ainsi que les modalités de contractualisation de celle-ci sur les contrats passés, en cours et à venir.**

**2. Déclinaison de l'exigence relative à l'intégrité des données.**

Les inspecteurs ont noté que l'exigence n°3 du courrier [3] relative à l'intégrité des données a été retranscrite dans le document [3]. Il est précisé dans ce document qu'EDF a décidé de proposer d'appliquer les dispositions retenues au titre de l'intégrité des données pour une liste de données techniques définies dans la note EDF/DI D309522042602 du 21/12/2022 « *Analyse du risque d'intégrité des données en lien avec la qualité de fabrication des matériels mécaniques EIP* ». Les inspecteurs ont constaté que cette liste n'avait pas été transmise contractuellement par EDF pour le contrat NM6401 et donc ne fait pas partie des documents applicables à la fabrication des équipements de niveau N1.

**Demande n° II.3 :**

**Traiter l'écart à l'origine de l'absence de transmission de la note EDF D309522042602 au fournisseur.**

**3. Déclinaison des exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités chez les fournisseurs de rang 1**

Les inspecteurs ont souhaité comprendre le processus mis en place par EDF permettant de vérifier auprès de ses fournisseurs de rang 1 que les exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités sont correctement déclinées et mises en œuvre.

Pour cela, les inspecteurs ont identifié deux contrats spécifiques et ont demandé à EDF de pouvoir contacter les deux fournisseurs concernés dans le cadre de l'inspection.

Dans un premier temps, EDF a expliqué que le titulaire doit établir des livrables requis au titre du marché EPR2 en respectant les délais définis dans la liste des documents de référence. Les équipes en charge du contrat vérifient lors de la surveillance documentaire que les documents requis sont bien transmis et que les exigences sont bien retranscrites dans les documents. Les inspecteurs se sont intéressés aux contrats retenus dans le cadre de l'inspection et ont souhaité pouvoir identifier les documents du titulaire permettant de justifier de la prise en compte des exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités. Les éléments de preuve permettant de justifier cette prise en compte par le fournisseur n'ont pas pu être présentés.

Par ailleurs, EDF n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'un processus clairement défini destiné à vérifier que les exigences CFS sont bien déclinées dans la chaîne de sous-traitance. Les inspecteurs de l'ASN ont précisé que la déclinaison des exigences doit être vérifiée au cours de l'avancement des projets.

#### **Demande n° II.4 :**

**Renforcer la manière dont les exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités font l'objet d'une surveillance, dans l'ensemble de la chaîne de sous-traitance et rendre compte régulièrement à l'ASN de ce renforcement.**

**EDF pourra s'appuyer sur un processus définissant les activités industrielles ou la documentation devant faire l'objet d'actions de surveillance particulières, qui sera pris en compte comme donnée d'entrée de l'établissement des programmes de surveillance des fournisseurs concernés.**

Les inspecteurs ont interrogé les représentants des sociétés ainsi que du groupement. Ils ont constaté que les fournisseurs avaient des difficultés à expliquer les exigences portées par les documents [5] et [6] et à comprendre les attentes d'EDF sur le sujet. Du fait de la finalisation récente de ces contrats, les exigences ne sont pas encore toutes retranscrites dans la documentation des fournisseurs ni appliquées dans les ateliers de fabrication. Néanmoins, les inspecteurs ont souligné l'importance pour EDF de bien accompagner la prise en compte et la mise en œuvre de ces exigences dans la chaîne de sous-traitance et de s'assurer de la réalisation d'actions spécifiques chez ses sous-traitants, notamment pendant les phases des fabrications.

#### **Demande n° II.5 :**

**Mettre en place des actions d'accompagnement concernant les exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités auprès de vos fournisseurs de rang 1 afin de vous assurer qu'elles soient bien comprises et respectées. Sécuriser le processus d'accompagnement de vos fournisseurs de rang 1 vers les fournisseurs de rang 2.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

## Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Article 2.3.1 de l'arrêté [1] :

I. — *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :*

— *la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;*

Le document [5] présente en page 5 un schéma de classement des documents applicables selon 4 niveaux. Le niveau 4 représente les documents réglementaires tels que l'arrêté INB et l'arrêté ESPN. Il est indiqué en dessous du schéma : « *En cas de contradiction entre plusieurs documents applicables, l'ordre de prévalence des exigences s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus (le niveau 1 étant le plus prioritaire).* »

**Constat d'écart III.1 : L'ordre de prévalence défini dans le document [5] ne permet pas de respecter la priorité qui doit être accordée à la protection des intérêts en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté [1].**

## Compréhension des exigences en matière de prévention, détection et traitement des irrégularités par EDF

Dans le cadre de l'organisation du projet EPR2, la direction du projet a désigné un correspondant CFS. Les missions de ce correspondant sont entre autres :

- d'animer en interne de son unité des sessions de sensibilisation / formation sur les aspects CFS ;
- d'alimenter le fichier centralisé des risques CFS avérés ou à instruire ;
- de contribuer au pilotage des dossiers CFS pour ce qui concerne les actions de son unité.

Par ailleurs, le projet EPR2 identifie également des rôles et responsabilités spécifiques dans sa note référencée ENM-PPPPP-XX-000-INS-0014944 indice C du 07 juin 2024, notamment :

- le pilote de contrat : « *doit s'assurer, avant et après signature du contrat, de la bonne exécution de celui-ci dans toutes ses dimensions : qualité, technique, fabrication, planning, maîtrise des coûts.* »
- le pilote technique : « *est responsable de la conformité de la fourniture aux spécifications techniques réalisées au titre du contrat. A ce titre, il pilote les activités techniques réalisées au titre du contrat. Il élabore le programme de surveillance.* »

Les inspecteurs de l'ASN ont pu constater que certaines exigences n'étaient pas bien comprises par les personnes présentes le jour de l'inspection. Par exemple, les inspecteurs ont dû expliquer la genèse de l'exigence n°3 du document [3] relative à l'intégrité des données (voir demande II.3).

Par ailleurs, vos représentants ont expliqué comment la prise en compte de l'exigence relative à l'intégrité des données dans le cadre du contrat serait vérifiée. Vos représentants ont expliqué qu'elle serait vérifiée à travers le contrôle des dimensions nécessaires au respect des exigences (DNRE). S'agissant de deux sujets différents (par exemple, des données contribuant à la démonstration du respect des exigences essentielles de sécurité telles que des données de composition chimiques ne sont

pas des DNRE), les inspecteurs de l'ASN ont expliqué que cette démarche ne permettra pas de justifier de la mise en œuvre de l'exigence « intégrité des données ».

**Observation III.2 : La compréhension des exigences concernant la prévention, la détection et le traitement des irrégularités par l'ensemble des personnes concernées par le processus de contractualisation est perfectible, et est susceptible d'être renforcée, notamment en s'appuyant sur les responsables en charge de cette thématique identifiés dans l'organisation.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) en anonymisant le nom des sociétés citées dans le présent document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur de la DEP*

Signé

**Flavien SIMON**